

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LPR DANCHE

1. PRÉAMBULE

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. ONU, 1948 :

« Art. 21, al. 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Art. 26, al. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Le LPR Darche est un établissement public et laïc d'enseignement où les jeunes apprennent à devenir **des professionnels et des citoyens**.

Le LPR Darche est un lieu d'éducation collective dont l'une des missions est de favoriser l'exercice des responsabilités, dans un esprit de mutuelle compréhension et de confiance réciproque. Il est une communauté humaine que chaque individu intègre en bénéficiant de **droits** et en respectant des **devoirs**.

Le règlement intérieur du lycée définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est l'expression des lois et des valeurs de la République. Son respect par tous permet à chaque élève de recevoir une formation professionnelle efficace, de développer sa personnalité afin de devenir un citoyen libre, autonome et responsable, capable de s'insérer dans le monde du travail et dans la société.

Le fondement de ce règlement est le respect : le respect de soi, le respect des autres et le respect de la Loi et de l'Institution.

Les membres de la communauté scolaire du LPR Darche (élèves, parents, personnels du lycée) s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du LPR Darche lors de sa séance du 21 avril 2016.

2. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1. Régime des élèves

Au LPR Darche, les élèves sont externes, demi-pensionnaires ou internes (hébergement au lycée A. Mézières).

Le régime choisi engage la famille pour l'année. Seule une raison sérieuse et dûment motivée peut entraîner une modification de régime, après accord du Chef d'Établissement et tout trimestre commencé est dû. Cette disposition s'applique à toutes les sections.

Les élèves internes prennent obligatoirement leur repas de midi au lycée Darche.

Les autres élèves qui désirent prendre leur repas au lycée ont le choix entre **2** formules :

- être demi-pensionnaire et bénéficier du régime du forfait calculé trimestriellement pour le repas uniquement de midi (1, 2, 3, 4, 5) auquel peut s'ajouter le repas du soir (obligatoire pour les élèves en travaux pratiques) selon le coût défini chaque année.
- manger ponctuellement en fonction de leurs activités : travaux pratiques (TP), participation à des clubs, réunions, retenues du mercredi, etc. (coût défini chaque année). Dans ce cas, l'admission à la restauration scolaire est conditionnée par la réservation et le paiement du repas. Ceux-ci s'effectueront à l'intendance au plus tard le jour même à 10h et exceptionnellement jusqu'à 12h15. Les repas de midi pour les travaux pratiques obligatoires doivent être chargés à l'avance et par trimestre à l'agence comptable. Pour ces repas, un tarif moins élevé est pratiqué.

Aucun repas ne sera délivré à un convive qui ne serait pas en règle.

L'oubli, la perte ou la détérioration de la carte, s'ils sont répétés, pourront être sanctionnés.

Les frais de demi-pension au régime forfaitaire et les frais d'internat, doivent être réglés chaque trimestre, dès réception de facture. Le non paiement peut exposer l'élève à un renvoi de la demi-pension ou de l'internat.

Il est signalé aux familles que le lycée dispose de crédits qui permettent de prendre en charge une part plus ou moins importante des frais de repas ou d'hébergement en cas de difficultés financières avérées.

Tout élève demi-pensionnaire ou interne absent plus de 15 jours consécutifs doit informer le service gestionnaire pour bénéficier d'une remise d'ordre, sur présentation d'un certificat médical. De manière systématique, les repas durant les Périodes de Formation en Entreprises ont déduits du forfait.

Aucun aliment ne doit être sorti du restaurant scolaire et la prise de repas tiré du sac dans l'établissement n'est pas autorisée. Tout élève qui prend son repas à la restauration scolaire ne peut sortir du lycée après le repas. Tout contrevenant sera sanctionné car il met en cause gravement la responsabilité du chef d'établissement et des personnels.

Les modalités d'admission à la restauration scolaire et les tarifs sont précisés en début d'année.

Le bon sens voudrait qu'un élève ne rentrant pas chez lui pendant la pause du déjeuner soit demi-pensionnaire. La restauration scolaire permet à des adolescents en pleine croissance de bénéficier d'un repas équilibré et chaud dans un local prévu à cet effet.

2.2. Horaires des cours et mouvements des élèves

Horaires du matin :			Horaires de l'après-midi :		
08h00	M 1	1 ^{er} cours	13h00	S 1	1 ^{er} cours
08h55	M 2	2 ^{ème} cours	13h55	S 2	2 ^{ème} cours
09h50	Récréation		14h50	Récréation	
10h05	M 3	3 ^{ème} cours	15h05	S 3	3 ^{ème} cours
11h00	M 4	4 ^{ème} cours	16h00	S 4	4 ^{ème} cours
11h55	Fin des cours de la matinée		16h55	S 5	5 ^{ème} cours
			18h00	Fin des cours de la journée	

2.2.1. Horaires des cours

Le matin, une première sonnerie a lieu à **7h55**. Les élèves et les professeurs doivent se rendre dans leur salle. Chaque cours a une durée de 55 minutes.

Il n'y a pas de cours le mercredi après-midi (sauf TP) ni le samedi matin.

En section hôtelière, des TP ont lieu les lundis et/ou mardis soir jusque 21h00 ou 22h30. Durant ces jours et les lendemains, les cours débutent plus tard dans le respect des amplitudes de travail et de repos établies par la législation en vigueur.

Lors des TP de soirée, il est donné la possibilité aux élèves externes ou demi-pensionnaires d'être hébergés à l'internat. La ou les deux nuitées doivent être choisies selon un ou deux soirs déterminés dans la semaine et ne peuvent varier. Demander à passer la nuit à l'internat vaut engagement pour tous les soirs où l'élève est de travaux pratiques et ne peut se faire que sur demande écrite de la famille. Toute inscription demeure de la responsabilité du lycée Darche qui transmettra au lycée A. Mézières les noms des élèves concernés et le calendrier des nuitées.

2.2.2. Mouvements des élèves

En attendant la première sonnerie de la mi-journée et d'après récréation, les élèves ne stationneront pas à l'intérieur du bâtiment « externat » et **entreront ensuite par le hall n°3**. Le foyer est à disposition des élèves aux récréations et à la pause méridienne sauf restriction exceptionnelle d'utilisation.

Il n'existe pas d'interclasse entre chaque heure de cours et de ce fait, les élèves attendent leur professeur sans sortir de la salle. Lorsqu'ils changent de salle, les élèves effectuent les déplacements en autonomie et en autodiscipline.

Lors d'une séance de plusieurs heures, le professeur peut accorder une pause mais les élèves ne doivent pas sortir de leur salle.

Aucun élève n'est autorisé à circuler dans les bâtiments pendant les heures de cours, sauf cas exceptionnel (maladie) ou cas particuliers liés à certaines activités (accompagnement personnalisé...) et sous réserve d'avoir un billet l'y autorisant.

L'accès aux toilettes ou à l'infirmerie n'est autorisé qu'avant ou après les cours ou pendant les récréations (sauf cas de force majeure.).

La cour de récréation est l'espace situé entre le préau et le bâtiment administratif, **la limite étant l'allée pavée**.

Les externes sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée. Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée.

Les élèves internes doivent rejoindre l'établissement à la première heure de la journée et le quitter à la dernière sauf demande contraire de leur responsable légal.

Il est également interdit de quitter l'établissement entre deux heures de cours pour tous les élèves et lors de la pause de midi pour les demi-pensionnaires et les internes.

En effet, les heures de permanence sont limitées autant que faire se peut et doivent être utilisées pour favoriser le travail personnel ou de groupe, en autonomie.

Le CDI ainsi que la salle informatique " *e-lorraine* " sont à la disposition des élèves.

Par ailleurs, les élèves ont la possibilité de participer aux activités périscolaires du Foyer Socio-éducatif. Les activités sont animées par des professeurs et par les animateurs du Foyer.

2.2.3. Sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire

Dans le cadre d'activités agréées par le Chef d'établissement telles qu'enquêtes, recherches personnelles, UNSS ou EPS, les élèves de la seconde à la terminale peuvent être amenés à effectuer seuls, selon leur mode habituel de transport, les déplacements de courte distance entre l'établissement ou leur domicile et le lieu défini. A l'occasion de tels déplacements les élèves doivent se rendre à destination par le chemin le plus direct et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

2.2.4. Transports scolaires

L'établissement prend en compte dans son action éducative le comportement des élèves lié à leur qualité d'élève, au sein et hors de l'établissement, notamment dans les transports scolaires et plus particulièrement dans les transports express régionaux (contrat de comportement citoyen).

2.3. Contrôle des présences, des retards et des absences

La présence des élèves est contrôlée au début de chaque heure de cours par les professeurs (ou par les assistants d'éducation en cas d'absence d'un professeur.) ; le nom des absents est saisi directement sur PRONOTE.

Tout élève qui arrive en retard passe d'abord au Bureau de la Vie Scolaire avant de se rendre en cours afin d'obtenir un billet d'entrée. Aucun élève en retard ne peut être accepté en cours sans billet de rentrée délivré par la Vie Scolaire. A l'issue de trois retards non justifiés, l'élève sera sanctionné et pourra se voir refuser l'accès en classe.

En cas d'absence, le lycée est averti avant 10H par téléphone puis par confirmation écrite (mail, courrier) ou directement par PRONOTE.

Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absences répétées, l'établissement se réserve le droit d'apprécier les motifs d'absence et de prendre les sanctions prévues au présent règlement.

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'en cas d'absences répétées (supérieures à 4 demi-journées par mois), l'Inspection Académique, saisie par le Lycée, peut diligenter une enquête sociale et/ou signaler l'élève au Procureur de la République.

Le fait de ne pas imposer l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (ART R624-7) soit jusqu'à 750 Euros au maximum.

2.4. Le contrôle du travail

Les familles s'informent du travail de leur enfant grâce aux accès individualisés à Pronote dont les codes confidentiels seront communiqués aux familles par mail et aux élèves donnés directement à la rentrée.

- au cahier de texte de l'élève et au cahier de texte de la classe qui peut être consulté par les parents (PRONOTE)

- aux devoirs que chaque élève doit conserver.

- aux bulletins trimestriels ou semestriels.

- aux réunions parents-professeurs et aux rendez-vous que les parents peuvent demander aux professeurs ou inversement.

Les conseils de classe sont trimestriels ou semestriels sur décision du Conseil d'Administration ou de la commission permanente après avis des équipes pédagogiques. Ils sont présidés par le Chef d'Établissement, ou le Directeur Délégué aux Enseignements Technologiques et Professionnels et animés par le professeur principal. En fonction des résultats des élèves, le conseil de classe pourra proposer des félicitations, une mention honorable, un encouragement, un avertissement travail, un avertissement conduite, un avertissement conduite pour absence, un avertissement conduite pour bavardages ou un blâme. Les sanctions feront l'objet d'un courrier officiel en direction des familles, établi par le Chef d'Établissement qui seul a compétence en la matière.

Les élèves absents prendront soin de rattraper le travail afin d'être à jour à leur retour. Les professeurs jugeront de l'opportunité de faire passer les évaluations manquées suite à une absence d'élève. Ils en définiront la date, l'horaire et le lieu.

2.5. Pratique de l'EPS

La tenue d'E.P.S. (survêtement et chaussures de sport) est obligatoire pour tous les cours de cette discipline mais celle-ci ne peut être portée avant et après la séance.

Les dispenses annuelles d'éducation physique et sportive sont examinées par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS à réclamer aux professeurs d'EPS ou à la Vie scolaire.

Les dispenses occasionnelles, sur demande écrite motivée, datée et signée par les parents, sont présentées au professeur concerné avant le début du cours. Celui-ci décide ou non du maintien en cours d'E.P.S. Dans ce cas, l'élève doit amener sa tenue et l'enseignant adaptera sa participation aux cours d'EPS.

Seule une dispense ou inaptitude totale à la pratique de l'EPS à l'année, fera l'objet d'une autorisation d'absence au cours d'EPS et/ou du lycée dans l'hypothèse où le cours se déroule en début de journée.

2.6. Sécurité et santé

Tout élève a le droit et le devoir de travailler et vivre en toute sécurité dans le Lycée. Par conséquent, les élèves et les adultes respectent strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement. Les consignes de sécurité sont lues aux élèves par le professeur principal lors du premier jour de classe et sont rappelées régulièrement. Les exercices d'évacuation sont obligatoires pour toutes les personnes.

La circulation est réglementée à l'intérieur du Lycée. L'accès se fait par le petit portail, à pied. Chaque lycéen utilise correctement tout matériel, ne doit pas le démonter, même partiellement, signaler les éventuelles anomalies de fonctionnement aux professeurs ou au Directeur Délégué aux Enseignements Technologiques et Professionnels et porter la tenue adaptée aux travaux effectués.

Chaque élève respecte les consignes particulières de sécurité données par les enseignants en Éducation Physique et Sportive et en Travaux Pratiques.

Tout objet et tout produit dangereux (armes, produits stupéfiants...) sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement conformément à la législation en vigueur. Une sanction disciplinaire ne préjuge pas des suites pénales en cas de non-respect du règlement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels, d'équipements électroniques ou autres objets de valeur même entreposés dans les casiers mis à disposition des élèves, les vestiaires du lycée et du gymnase. Il convient aux familles de vérifier que leur contrat d'assurance couvre ce type de dommage.

La présence d'animaux de compagnie (même tenue en laisse) est interdite dans les salles de restaurant (sauf chien d'aveugle), les locaux similaires, les locaux où les denrées alimentaires sont préparées. Ils véhiculent une flore microbienne importante et leur présence pourrait être une source de contamination exogène.

2.7. Usage du tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans le périmètre de l'établissement réservé aux élèves. L'usage de la cigarette électronique est également strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 68€ et à des poursuites judiciaires.

2.8. Comportement et tenue

Chaque élève respecte sa personne et les autres (ses camarades, ses professeurs, les autres personnels du lycée) par la correction de sa tenue, de ses propos, de son comportement.

Le comportement et la tenue d'un élève en Lycée Professionnel sont ceux d'un futur professionnel. *En conséquence*, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire et une coiffure correctes, neutres et non provocantes. les ventres dénudés, des sous-vêtements visibles, les pantalons relevés ou non retenus à la taille, les minijupes et vêtements décolletés, les bermudas pour les garçons et les shorts, les tenues de plage..., les comportements amoureux déplacés n'ont pas leur place au sein du lycée. Le port de la casquette est interdit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et le port de tout couvre-chef (foulard, bandana, bonnet, etc.) est interdit sauf accord du chef d'établissement, à l'intérieur des bâtiments.

Le port du survêtement est réservé au cours d'EPS. Les élèves se présentent en tenue de ville pour les autres cours.

Toute pratique gênant le bon déroulement des cours est interdite. L'usage du téléphone portable, des messageries, des baladeurs n'est toléré qu'au moment des récréations et exclusivement à l'extérieur des bâtiments « externat ». Dans celui-ci et afin d'éviter tout risque de vol, les élèves prendront soin de porter ces équipements sur eux, mais en aucun cas ceux-ci ne pourront être apparents. **Dans la cour, l'écoute de la musique est tolérée avec des écouteurs uniquement. Il est interdit de photographier un membre de la communauté éducative ou un visiteur sans son autorisation.**

Le non respect des pratiques citées ci-dessus pourra entraîner la confiscation du matériel qui sera rendu aux responsables légaux.

Chaque élève est présent et ponctuel à tous les cours (sauf cas de force majeure), apporte son matériel à chaque heure de cours et accomplit tous les travaux demandés par ses professeurs. Il rend les travaux à la date demandée et rattrape le travail rapidement après une absence.

Chaque élève connaît et respecte le règlement intérieur de l'établissement et se trouve toujours en possession de son carnet de liaison et de sa carte Multipass +.

Durant les cours, sauf problème de chauffage avéré, les élèves sont tenus de retirer leur pardessus (blouson, manteau,...) et leur écharpe et de les déposer sur le dossier de leur chaise.

2.9. Application du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.10. Situation des élèves majeurs

Les élèves majeurs ne constituent pas une catégorie particulière d'élèves et sont soumis aux mêmes dispositions que les autres élèves. Sauf demande écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance, information ou convocation.

Lorsque l'élève majeur demande à en être personnellement destinataire, les parents en sont avisés par écrit. Ils contribuent en tout état de cause à couvrir les frais liés à la scolarité de l'élève, sauf sur demande écrite de l'élève qui doit alors apporter la preuve de ses ressources et de sa solvabilité.

L'établissement continuera à faire part aux parents des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers) susceptibles de le mettre en contravention avec la législation. En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur du Lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

2.11. Les obligations des élèves en enseignement professionnel

2.11.1. Tenue professionnelle

Le port de la tenue professionnelle (sans laquelle l'élève ne peut participer au cours) est exigé en Technique Professionnelle ainsi qu'en Période de Formation en Milieu Professionnel conformément aux consignes données lors de l'inscription.

Chaque élève doit utiliser un cadenas personnel pour les casiers du vestiaire, **mais ne doit en aucun cas y laisser ses affaires en fin de TP.**

Toute absence de tenue entraînera pour l'élève une exclusion de cours accompagnée d'une retenue s'il y a des oublis répétés.

2.11.2. Hygiène et présentation

En sections ASSP, tout élève doit se présenter sans bijou (boucles d'oreilles, piercing, bracelets, colliers, bagues, etc.), sans vernis à ongle, les cheveux courts ou attachés.

En section Hôtelière les garçons sont correctement coiffés et rasés et s'interdisent le port de la boucle d'oreille. Les filles peuvent avoir des bijoux et un maquillage discrets. Tout piercing visible (hors lobe) et/ou buccal est interdit. En cas d'infection, l'accès en TP sera interdit. A l'office le port du survêtement et de chaussures de sport est interdit.

Les toilettes à l'intérieur du bâtiment (hall 3) sont accessibles toute la journée sauf entre 12h00 et 13h00 où les élèves doivent utiliser les toilettes extérieures (près du foyer pour les garçons et vestiaires hôtellerie pour les filles).

2.11.3. Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Les PFMP sont obligatoires. Les élèves conservent leur statut scolaire durant ces périodes. Toute absence, même justifiée par un certificat médical, sera rattrapée pendant les vacances scolaires ou les week-ends pour pouvoir se présenter aux épreuves pratiques de l'examen.

Pendant les PFMP, l'élève respecte le Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil, (respect des règles élémentaires de politesse, des horaires, des consignes.) Les élèves hôteliers, comme en PFMP, prennent leur repas en commun au LPR Darche et sont soit internes, soit titulaires d'une carte de repas obligatoire pour TP.

La préparation, l'organisation des PFMP, le suivi des élèves est assuré par l'ensemble des équipes pédagogiques en coordination avec les Professeurs Principaux et le . Directeur Délégué aux Enseignements Technologiques et Professionnels.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PUNITIONS SCOLAIRES

Tout manquement au règlement intérieur entraîne une punition scolaire ou une sanction disciplinaire qui doit permettre à l'élève d'acquérir une attitude responsable.

Ces punitions et sanctions sont proportionnelles aux fautes, individualisées et respectent une procédure contradictoire (droit de chaque partie de s'exprimer, de s'expliquer et de se défendre) en cas de manquement grave.

3.1. Les punitions scolaires

Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (agent administratif ou de service), par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- la remontrance,
- l'avertissement écrit dans (PRONOTE) pouvant être accompagné d'un travail supplémentaire,
- la retenue accompagnée d'un travail supplémentaire,
- l'exclusion ponctuelle du cours justifiée par un manquement grave avec prise en charge de l'élève et un travail à faire avec information écrite aux parents.

3.2. Les sanctions disciplinaires

Depuis le 1^{er} septembre 2011, l'engagement de la procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Dans ces cas, le Chef d'Établissement sera tenu de saisir le Conseil de Discipline.

Les sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion, ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de préventions et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté Ministériel fixe les closes types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature de l'engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline peut prononcer une mesure alternative, consistant en une mesure de responsabilisation.

3.3.Le suivi des sanctions

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif, lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Il est rappelé que les procédures disciplinaires et les poursuites pénales sont indépendantes. Toute sanction ne préjuge pas d'une poursuite pénale et l'engagement d'une poursuite pénale n'entraîne pas automatiquement la suspension des procédures disciplinaires.

Si des poursuites pénales sont engagées, le Chef d'Établissement peut comme auparavant décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à l'élève, jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée.

4. LA COMMISSION EDUCATIVE

4.1.Principe

La commission éducative a pour mission, dans un lycée, d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie scolaire. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

4.2.Composition de la Commission éducative

La commission éducative est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant.

Sa composition est déterminée par le Conseil d'Administration et est inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

Composition :

- **Le Proviseur**
- **Directeur Délégué aux Enseignements Technologiques et Professionnels**
- **Le Conseiller Principal d'Éducation**
- **1 Professeur**
- **Agent des personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers, Sociaux et de Santé**
- **1 parent d'élève**
- **1 élève**

4.3. Rôle de la Commission

Elle examine la situation de l'élève au comportement inadapté à la vie scolaire, et recherche une solution éducative adaptée et personnalisée, comme, par exemple une mesure de responsabilisation.

Elle peut également traiter les incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure également le suivi des solutions éducatives personnalisées.

5. LES DROITS DES ÉLÈVES

5.1.Le droit à l'éducation

Ce droit comprend d'une part, un " droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions " (article 8 de la loi du 10 juillet 1989), et d'autre part, un droit à la poursuite des études au-delà de 16 ans.

Un élève qui a échoué à l'un des examens terminaux de la scolarité " se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen " (article 20 du décret n° 90 484 du 14 juin 1990 sur l'affectation des élèves.) Ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus des classes précédentes. Le critère de la capacité d'accueil ne peut jouer que pour l'établissement d'origine.

5.2. Le droit d'expression

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général dans le respect du principe de la laïcité. Il a pour objet également de favoriser la communication entre tous les acteurs de la communauté scolaire.

Le droit d'affichage affirme la liberté pour les élèves de diffuser sur les emplacements prévus à cet effet, à l'intérieur du Lycée, les publications qu'ils ont rédigées, selon des modalités soumises par la loi, en particulier :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs, ou du responsable de l'élève mineur, est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient. Ainsi, les dessins ou les articles écrits pour le journal du lycée, engagent la responsabilité de leurs auteurs,
- les écrits sont respectueux des personnes et ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public. Ils doivent respecter la vie d'autrui, être ni injurieux, ni diffamatoires et respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à l'accord préalable du Proviseur ou du Conseiller Principal d'Education.

Par ailleurs, les élèves comme tous les personnels de l'établissement ont le devoir de signaler tous les dysfonctionnements matériels qu'ils pourraient constater afin qu'ils soient réparés rapidement. Les cahiers prévus à cet effet (cahier d'écoute) sont à la disposition de tous au bureau des surveillants, en salle des professeurs, à l'accueil des restaurants scolaire et d'application. Chaque information portée dans ce cahier est datée et signée par son auteur. Ce cahier est visé tous les jours.

5.3. Le droit de réunion

Cette liberté peut être exercée soit à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions (pour préparer le Conseil de classe ou recueillir les avis des élèves de la classe avant un Conseil des délégués), soit à l'initiative des associations créées par les élèves au sein du Lycée, soit enfin à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

La tenue d'une réunion doit respecter l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. Toute réunion est donc soumise à l'autorisation du chef d'établissement qui veille au respect de ces principes.

Il est rappelé que le droit de grève n'est pas un droit reconnu aux élèves du fait de leur statut scolaire.

5.4. Le droit d'association

Le droit d'association permet la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité d'activités à caractère éducatif.

Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration du lycée et l'avoir informé du programme de ses activités. Une copie des statuts sera déposée auprès du Proviseur. La composition du Bureau et les statuts de l'association sont déclarés en Préfecture.

L'objet et l'activité de l'association sont conformes aux principes du service public d'enseignement et ne comportent aucun caractère politique ou religieux.

Au LPR Darche, il existe 3 associations : le Foyer Socio-Educatif, l'UNSS et l'Amicale des personnels :

- **Le Foyer Socio-Éducatif** : rassemble les diverses activités périscolaires, culturelles et de loisirs. Il est géré par les élèves et les adultes du personnel de l'établissement. Toute activité organisée au sein du Foyer Socio-Éducatif est soumise aux dispositions du présent Règlement Intérieur.
- **L'Association Sportive du lycée** : est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle permet aux élèves qui le souhaitent de pratiquer des activités sportives et de participer à des compétitions. La licence UNSS est obligatoire.
- **L'Amicale du LPR Darche** rassemble les personnels (en poste ou anciens membres) de l'établissement qui le souhaitent pour des manifestations d'amitié et de solidarité.

Le Conseil d'Administration sera informé régulièrement du programme des activités des associations qu'il autorise à fonctionner dans l'établissement.

5.5. Les délégués élèves

Le rôle essentiel des délégués élèves est de faciliter l'expression de leurs camarades et d'animer la vie de classe. Les délégués sont les porte-parole de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs.

Les lycéens par l'intermédiaire de leurs délégués, peuvent ainsi être informés de l'ensemble des mesures touchant au fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à l'organisation des études.

Les délégués des élèves préparent le Conseil de classe avec leurs camarades. Ils siègent au Conseil de classe et en rendent compte. Ils participent au Conseil des Délégués qui est réuni au moins trois fois par an par le chef d'établissement.

Certains délégués siègent également dans les différentes instances du lycée (la Conférence des Délégués, le Conseil de la Vie Lycéenne, le Conseil d'Administration, le Conseil de discipline, la Commission d'hygiène et de sécurité et la Commission Permanente) et de l'Éducation Nationale (Conseil Académique de la Vie Lycéenne).

Les délégués encouragent leurs camarades à participer à la vie du Lycée en les tenant informés des activités du FSE par exemple.

5.6.Fonds Social Lycéen et des cantines

Ces fonds sont destinés à venir en aide aux familles rencontrant des difficultés face à la prise en charge de certaines dépenses (achat de matériel scolaire, achat de la tenue professionnelle, frais de demi-pension ou d'internat...).

Des dossiers de demande d'aide sont à disposition des élèves dans l'établissement et sont à demander à l'assistante sociale qui instruit les dossiers. Ils sont ensuite étudiés par une commission.

5.7.Service social en faveur des élèves

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement et se tient à la disposition des élèves, aux horaires indiqués par la Vie Scolaire :

L'assistante sociale scolaire prend en compte les difficultés que peuvent rencontrer les élèves pour mieux les aider à réussir leur scolarité et faciliter leur adaptation à leur milieu de vie.

Ainsi, par le biais d'entretiens individuels, elle peut conseiller, informer et rechercher les solutions adaptées à chaque situation. Les rendez-vous sont pris au bureau de la Vie Scolaire.

5.8.Infirmierie

Tout élève a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves sont accueillis par une personne titulaire du brevet de secouriste. Un élève malade ne peut quitter l'établissement sans que l'un de ses responsables légaux ait signé un document de prise en charge à la vie scolaire.

Les élèves ne doivent avoir sur eux aucun médicament. Tout élève en cours de traitement et devant prendre un médicament personnel doit se présenter à l'infirmierie avec une lettre de ses parents et une ordonnance, et déposer ses médicaments à l'infirmierie (une dérogation peut cependant être accordée aux élèves asthmatiques qui doivent toujours être en possession de leur médicament).

Tout élève demi-pensionnaire ou interne sujet à une allergie alimentaire ou tenu de suivre un régime spécifique doit le signaler (certificat médical à l'appui) afin qu'une solution adaptée soit mise en place par la Commission des menus.

Tout accident survenu dans l'établissement (TP, E.P.S., cour de récréation, etc.) doit être signalé immédiatement à l'infirmière. En TP ou en période de formation en entreprise tout accident nécessitant des soins doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.

En cas d'accident ou de nécessité indiquée par l'infirmière, le Proviseur (ou son adjoint) est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires, y compris l'appel aux services médicaux d'urgence. ***Si le SAMU ou les responsables légaux ne sont pas en mesure de venir chercher l'élève malade ou accidenté, un Véhicule Sanitaire Léger sera sollicité et le transport facturé à la famille. Il en sera de même pour le retour de l'hôpital.***

6. LES DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Chaque membre de la communauté scolaire a cinq devoirs majeurs.

6.1.Neutralité politique, idéologique et religieuse

Le Lycée est un établissement public, laïc, où chacun doit impérativement faire preuve de ***neutralité politique, idéologique et religieuse***. Les actes de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique ou idéologique, étant contraires à la finalité du lycée, ne sauraient être tolérés dans l'établissement.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui perturbent le déroulement des activités du Lycée, constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination et sont interdits (circulaire du 20 septembre 1994).

6.2.Le respect des personnes

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect pour autrui, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée, et à privilégier le dialogue en cas de différend pouvant survenir. Il est demandé à tous d'y veiller. Il en résulte pour chacun le devoir de solidarité et de n'user d'aucune violence.

6.3.Le respect des biens matériels confiés à la collectivité

Aucune dégradation des biens et des locaux ne sera tolérée. Tout manquement sera sanctionné et une réparation pécuniaire pourra être éventuellement demandée à la famille de l'élève.

Remboursement des dégradations :

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil concernant la responsabilité de celui ou celle qui cause un dommage au bien d'autrui,

Vu l'article R421-66 du Code de l'Éducation,

Vu l'adoption lors du CA du 21 avril 2016 du principe de remboursement des dégradations de matériels causées par un membre de la communauté scolaire,

Les dégradations seront facturées selon les modalités suivantes, les tarifs étant dégressifs en fonction de la vétusté du matériel :

- 1^{ère} année : prix du neuf
- 2^{ème} année : 60 % du neuf
- 3^{ème} année : 50 % du neuf
- 4^{ème} année : 40 % du neuf
- à partir de la 5^{ème} année : 30 % du prix

Les carnets de correspondance sont rachetés au prix de 3 €.

6.4. Le respect de l'environnement

Le respect de soi et des autres passe par le respect du lieu dans lequel on vit et on travaille. Tout doit être mis en œuvre par les membres de la communauté scolaire pour maintenir propre l'environnement que l'on partage avec les autres et le rendre plus agréable à vivre.

Par exemple, il est demandé à chacun de mettre sa chaise sur la table afin de faciliter le travail des agents en fin de journée. De même, tout papier et débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet dans chaque salle et dans la cour de l'établissement.

6.5. La sécurité

La **sécurité**, individuelle et collective, doit être un souci permanent. Outre le respect des personnes et des biens, chacun doit respecter avec rigueur les consignes d'évacuation des locaux en cas de sinistre et celles concernant l'utilisation des machines, appareillages et produits.

L'attention de tous est attirée sur le fait que le non-respect de l'un de ces devoirs peut entraîner des procédures disciplinaires et/ou judiciaires.

L'inscription au LPR Darche est subordonnée à la lecture et à la signature du présent règlement. Il pourra être révisé et modifié chaque année par le Conseil d'Administration du LPR Darche.

Les modifications du Règlement Intérieur ont été approuvées par le Conseil d'Administration du LPR Darche lors de sa séance 21 avril 2016

Signature des parents
ou du responsable légal :

Signature de l'élève :